

Annexe I

**Transmission des réponses de la Belgique et des Pays-Bas concernant la demande
de mise en liberté provisoire de M. Alfred Yekatom**

ICC-01/14 -01/18

27 août 2020

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II**AFFAIRE****LE PROCUREUR c. Alfred YEKATOM et Patrice-Edouard NGAÏSSONA**
(ICC-01/14-01/18)**DEMANDE DE LIBERATION PROVISOIRE****OBSERVATIONS DU ROYAUME DE BELGIQUE**
24 août 2020

Vu l'article 60 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale permettant à la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») de procéder à une libération provisoire, tant qu'une affaire est pendante devant elle, avec ou sans conditions ;

Vu la règle 119-3 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour prévoyant qu'avant de rendre sa décision concernant une libération provisoire sous conditions, la Cour doit demander notamment aux Etats concernés par cette décision potentielle de lui présenter leurs observations ;

Vu la norme 51 du Règlement de la Cour précisant qu'avant de prononcer une décision de libération provisoire, la chambre compétente demande à l'État sur le territoire duquel la personne demande à être libérée de lui transmettre ses observations ;

Vu l'accord bilatéral conclu entre la Cour et la Belgique concernant la mise en liberté provisoire sur le territoire belge de personnes détenues, en exécution de décisions rendues par les chambres compétentes de la Cour, signé par échange de lettres du 8 avril 2014, permettant l'éventualité d'une mise en liberté provisoire en Belgique moyennant l'accord, au cas par cas, des autorités belges ;

Vu la déclaration formulée par le Royaume de Belgique en application de l'article 87, paragraphe 1 du Statut, stipulant que « le Royaume de Belgique déclare que le Ministère de la Justice est l'autorité compétente pour la réception des demandes de coopération » ;

Vu l'arrêté royal du 17 septembre 2005 relatif à la création d'un service de droit international humanitaire ;

Vu les articles 2, 4^e tiret et 5 de la loi belge du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux, tels qu'amendés par la loi du 26 mars 2014, désignant le service de droit international humanitaire en tant qu'Autorité centrale belge de coopération judiciaire avec la Cour pénale internationale (ci-après « l'Autorité centrale ») et la chargeant de recevoir et d'assurer le suivi des demandes émanant de la Cour pénale internationale ;

Vu les articles 2, §1 et 9, §2, 1° de l'arrêté royal du 23 août 2014 portant organisation de la Belgian Task Force for International Criminal Justice (BTF ICJ) prévoyant que le chef de l'Autorité centrale, Coordinateur fédéral de la coopération belge avec les juridictions pénales internationales, doit obligatoirement convoquer une réunion de coordination de la BTF ICJ avec toutes les autorités belges compétentes, lorsqu'il s'agit d'examiner la possibilité de mettre en œuvre un accord bilatéral conclu avec une juridiction pénale internationale, relatif notamment à la libération provisoire ;

Vu le mandat d'arrêt délivré sous scellés le 11 novembre 2018 par la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (ci-après la Chambre préliminaire II) à l'encontre de M. Alfred YEKATOM;

Vu la décision rendue le 17 novembre 2018 par la Chambre préliminaire II de lever les scellés sur le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de M. Alfred YEKATOM ;

Vu le transfert de M. Alfred YEKATOM au siège de la Cour pénale internationale le 17 novembre 2018;

Vu la décision du 20 février 2019 rendue par la Chambre préliminaire II de joindre les affaires ouvertes à l'encontre de M. Alfred YEKATOM et Patrice-Edouard NGAÏSSONA ;

Vu la décision rendue le 11 décembre 2019 relative à la confirmation des charges notamment portées contre M. Alfred YEKATOM, ancien commandant présumé des milices anti-Balaka, par laquelle la Chambre Préliminaire II indique que l'intéressé aurait engagé sa responsabilité pénale individuelle (article 25-3-a et 25-3-b du Statut de Rome) pour six chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, transfert forcé et déportation, autres actes inhumains, torture, emprisonnement et autres formes de privation grave de liberté physique et persécution) et sept chefs de crimes de guerre (le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile, meurtre, déplacement, le fait de diriger une attaque contre un bâtiment consacré à la religion, traitements cruels, torture et conscription, enrôlement et utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités). Les crimes présumés auraient été commis dans divers lieux en République centrafricaine (Bangui, dont Cattin, Boeing, l'école Yamwara et le PK9-Mbaïki Axis), durant le conflit armé ne présentant pas un caractère international qui se serait déroulé en République centrafricaine entre septembre 2013 et décembre 2014 ;

Vu la requête de la défense, datée du 3 mars 2020, demandant la mise en liberté provisoire de M. Alfred YEKATOM en République centrafricaine ;

Vu la décision rendue le 11 mars 2020 par la Chambre préliminaire II de transférer la décision de confirmation des charges et le dossier de la procédure à la Présidence par l'intermédiaire du Greffe ;

Vu la décision rendue le 16 mars 2020 par la Présidence de la Cour de constituer Chambre de première instance V et de lui renvoyer l'affaire *Le Procureur contre Alfred YEKATOM et Patrice-Edouard NAGAÏSSONA* pour y être jugée ;

Vu la décision de la Chambre de première instance V du 17 mars 2020 notifiant l'élection en son sein, la veille, du juge Bertram Schmitt comme juge président et juge unique dans cette affaire ;

Vu la décision de la Chambre de première instance V du 16 juillet 2020 fixant au 9 février 2021 le début du procès ;

Vu la version publique expurgée, datée du 24 juillet 2020, de la décision rendue le 28 avril par la Chambre de première instance V rejetant la requête en libération provisoire de la défense, datée du 3 mars 2020 ;

Vu la requête de la défense, datée du 27 juillet 2020, demandant que M. Alfred YEKATOM puisse être mis en liberté provisoire sur le territoire du Royaume de Belgique avant d'être jugé, selon les conditions estimées nécessaires par la Chambre ;

Vu la décision rendue le 29 juillet 2020 par le juge unique de la Chambre de première instance V ordonnant « au Greffe d'inviter la Belgique et les Pays-Bas à présenter leurs éventuelles observations sur la mise en liberté provisoire d'Alfred Yekatom au plus tard le 19 août 2020 » ;

Vu la note verbale du Greffe de la Cour adressée le 4 août 2020 au Royaume de Belgique, sur ordre de la Chambre de première instance V, par laquelle le Greffe « demande aux autorités du Royaume de Belgique de présenter leurs observations concernant la libération provisoire de M. Yekatom au plus tard le 19 août 2020 ».

Vu le courrier daté du 3 août adressé par l'équipe de défense de M. Alfred YEKATOM au Ministre belge de la Justice au sujet de sa demande de libération provisoire, transmise à l'Autorité centrale par le Greffe par note verbale datée du 4 août 2020 ;

Vu le courrier du 5 août 2020 transmis par l'Autorité centrale au Greffe de la Cour à l'attention de la Chambre de première instance V par lequel « les autorités belges sollicitent respectueusement de la Cour une extension du délai de réponse au vendredi 4 septembre » vu les circonstances et étant donné l'obligation qu'a l'Autorité centrale de se concerter avec toutes les autorités belges compétentes afin de transmettre ses observations ;

Vu la décision rendue le 11 août 2020 par le juge unique de la Chambre de première instance V faisant droit à la demande de prorogation de délai et sa transmission à l'Autorité centrale par le Greffe par note verbale datée du 12 août 2020 ;

*

*

*

L'Autorité centrale belge de coopération judiciaire avec la Cour pénale internationale, agissant au nom du Royaume de Belgique, formule les observations suivantes :

A. Commentaires de caractère général émis par les autorités belges concernant l'hypothèse d'une libération sous conditions opérée en Belgique

L'éventualité de la présence de M. Alfred YEKATOM sur le territoire belge, dans le cadre de la mise en œuvre d'une éventuelle décision de libération provisoire prise par la Cour pénale internationale, appelle de la part des autorités belges les observations générales suivantes :

1) liens personnels existant entre l'intéressé et la Belgique

L'Autorité centrale prend note que le choix de la Belgique comme Etat d'exécution d'une éventuelle libération provisoire est justifié comme suit dans la requête de la défense précitée, datée du 27 juillet 2020, en son paragraphe 11 : « Le refus [antérieur] par la Chambre [de première instance V] de mettre M. Yekatom en liberté provisoire était fondé en grande partie sur l'avis négatif fourni par les autorités centrafricaines, qui ne souhaitaient pas qu'il soit libéré sur leur territoire. Par conséquent, M. Yekatom demande aujourd'hui à être relâché en Belgique, État qui a accepté d'accueillir des accusés de la CPI mis en liberté provisoire ».

Cette justification est confirmée par le courrier de l'équipe de la défense précité, daté du 3 août 2020, par lequel il est dit que l'intéressé a choisi de désigner la Belgique comme Etat de résidence pendant une éventuelle libération provisoire sous potentielles conditions décidées par la Chambre parce que « la Belgique [serait] le seul État à accepter d'accueillir sur son territoire des personnes en attente de leur procès devant la CPI ».

Il est précisé que l'intéressé souhaiterait résider dans la Région bruxelloise, mais aucune indication n'est donnée quant à un lieu précis de résidence en Belgique, ni aux modalités de résidence (accueil chez un particulier, location précaire, etc.).

Par ailleurs, les paragraphes 17 et 31 de la requête précitée de la défense laissent clairement entendre que l'intéressé ne dispose d'aucun lien personnel ou soutien en Belgique.

Par conséquent, les autorités belges constatent l'absence de tout lien personnel existant entre l'intéressé et le territoire belge.

Or, sans toutefois garantir ipso facto la mise en œuvre d'une décision de libération provisoire sur le territoire belge, l'existence d'un tel lien a jusqu'à présent été déterminante dans la prise de décision des autorités belges dans le cadre de demandes similaires.

2) impact de la pandémie générée par la Covid-19 sur une éventuelle mise en liberté provisoire sur le territoire belge

Dans sa requête datée du 27 juillet 2020, la défense précise au paragraphe 14 que « Les conditions de (...) détention [de l'intéressé] sont devenues de plus en plus difficiles en raison de sa durée et de l'isolement dû aux restrictions imposées depuis le début de la pandémie de coronavirus, qui l'empêchent de recevoir des visites, y compris de l'équipe chargée de le défendre. ».

Il est également précisé au paragraphe 26 de la même requête que « La mise en liberté de M. Yekatom en Belgique ne perturberait nullement la préparation au procès de la Défense. Des consultations en personne pourraient avoir lieu régulièrement étant donné que le trajet en train entre La Haye et la Belgique est bref et que les membres de l'équipe de la Défense pourraient avoir accès directement à M. Yekatom, qu'il est impossible de rencontrer au quartier pénitentiaire depuis le mois de mars, et pourraient s'entretenir avec lui le soir et le week-end, ce qu'ils n'ont jamais pu faire au quartier pénitentiaire. ».

La défense semble ainsi penser que ladite pandémie ne donne lieu à aucune mesure de restriction de déplacement ou de confinement, non seulement en Belgique-même, mais aussi entre la Belgique et les Pays-Bas. Or, force est de constater que des mesures sanitaires dont la rigueur est évolutive (sans que cette évolution soit prédictible dans le temps) ont été, sont et peuvent encore être imposées d'ici à l'ouverture du procès pour tout déplacement en Belgique-même, mais aussi pour tout déplacement entre les Pays-Bas et la Belgique. Ces dernières mesures consistent notamment en la recommandation, voire l'imposition potentielle, d'une mesure de quarantaine pour toute personne entrant en Belgique en provenance des Pays-Bas.

Par ailleurs, les Pays-Bas eux-mêmes peuvent instaurer des mesures sanitaires conditionnant le retour aux Pays-Bas de personnes ayant séjourné en Belgique ou dans certaines régions belges. C'est ainsi que les personnes ayant résidé à Bruxelles et entrant aux Pays-Bas sont invitées depuis la mi-août à observer une quarantaine de quatorze jours à leur retour aux Pays-Bas.

Ceci amoindrirait fortement l'impact d'une éventuelle libération provisoire de l'intéressé en Belgique par rapport à sa situation actuelle.

En outre, ces mêmes mesures sanitaires pourraient à l'avenir compliquer tant les contacts présents avec l'équipe de défense que d'autres visites ou l'exécution d'une demande de comparution au siège de la Cour à La Haye, adressée par la Cour à l'intéressé, qui résiderait en Belgique.

Etant donné que la Cour a systématiquement conditionné ses décisions précédentes de libération provisoire exécutées en Belgique en faveur d'autres accusés à l'obligation faite à l'intéressé de comparaître en personne chaque fois que cela est ordonné par une Chambre de la Cour et de se conformer aux ordonnances et instructions des Chambres et du Greffe de la Cour, il convient donc de préciser que les autorités belges ne peuvent garantir le strict respect d'une telle condition, en raison de la pandémie en cours et sans qu'un changement majeur ne soit actuellement prévisible d'ici à l'ouverture du procès.

3) durée de la libération provisoire en Belgique

Les autorités belges prennent acte de ce que la libération provisoire de l'intéressé pourrait être de très courte durée.

En effet, elle ne pourrait débuter, d'une part, qu'une fois la décision éventuelle de libération aurait été prise par la Cour et les conditions de celle-ci arrêtées (et mises en œuvre), en accord avec les autorités belges, et, d'autre part, qu'après que des arrangements pratiques auraient été

pris pour trouver un lieu de résidence en Belgique à l'intéressé, alors que celui-ci n'a – suivant ses propres dires – aucune connaissance, ni lien, ni soutien en Belgique.

Elle prendrait fin début février 2021 au plus tard, au regard de la date fixée pour le début du procès, voire plus tôt si l'intéressé doit respecter une quarantaine aux Pays-Bas, de retour de Belgique.

Il s'agirait donc de mettre en place une organisation, somme toute assez lourde, pour quelques semaines seulement de résidence en Belgique.

B. Commentaires des autorités belges concernant les conditions proposées par la défense

Dans sa requête datée du 27 juillet 2020, la défense propose de soumettre la décision éventuelle de libération provisoire à toute une série de conditions que l'intéressé indique accepter par avance (paragraphe 18 *in fine* de la requête).

Il s'agirait :

- « d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, d'un système par lequel l'accusé se présente régulièrement au poste de police local, d'une surveillance électronique de son domicile et du recours à des dispositifs électroniques, et de la désignation d'une tierce partie ou d'un personnel de sécurité qui auraient pour responsabilité de surveiller les mouvements de M. Yekatom. » (paragraphe 18) ;
- de « l'exigence que M. Yekatom n'ait aucun contact, direct ou indirect, avec des victimes ou des témoins [qui] suffirait à garantir l'absence de telles pressions. Cette condition pourrait aussi être renforcée par un régime de surveillance électronique. » (paragraphe 21) ;
- de l'« exigence que M. Yekatom ne participe pas à la vie politique en RCA et qu'il ne fasse aucune déclaration publique [qui] suffirait à garantir qu'il ne joue aucun rôle, aussi distant soit-il, dans la commission de crimes en RCA. » (paragraphe 24).

Les autorités belges soulignent que les conditions proposées en lien avec la résidence et la surveillance téléphonique de l'intéressé, combinées avec le fait que l'intéressé ne peut résider en Belgique chez un(e) proche – étant donné qu'il n'a aucun lien personnel avec la Belgique - et tenant compte des mesures prises par la Belgique et les Pays-Bas pour faire face à la crise sanitaire (limitation des contacts, restrictions de déplacement, conditions au franchissement de la frontière, etc.), impliqueraient des mesures lourdes de contrôle permanent (téléphone) ou régulier (résidence) de la part des autorités belges pour mettre en œuvre une libération provisoire éventuelle de (très) courte durée.

*
* *

CONCLUSION

En conclusion, tenant compte de toutes les observations susmentionnées et - en particulier - de l'absence de tout lien personnel spécifique entre M. Alfred YEKATOM et la Belgique et de l'impact négatif de la crise sanitaire sur le territoire belge et sur les conditions mises au franchissement de la frontière belgo-néerlandaise, l'Autorité centrale belge de coopération rend, au nom du Gouvernement belge, un avis strictement défavorable à une éventuelle libération provisoire de l'intéressé sur son territoire.

Fait à Rixensart, le 24 août 2020

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE

Au nom de l'Autorité centrale de coopération
judiciaire avec la Cour pénale internationale,



Gérard DIVE
Chef de l'Autorité centrale